

3 B ANTILLES

Société par Actions Simplifiée au capital de 900 Euros

Siège social : chez MPM, 7 Zone Industrielle Champigny, 97224 DUCOS

914 836 283 RCS FORT-DE-FRANCE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 28 janvier, à 10 heures,
les associés de la Société 3B ANTILLES se sont réunis en Assemblée Générale
Extraordinaire au siège social sur convocation faite par le Président.

L'Assemblée est ouverte sous la Présidence de Monsieur Christian TORRES, Président.

Il est procédé à l'émargement de la feuille de présence, sous le contrôle du Président, qui,
après l'avoir arrêtée, constate que la majorité des associés exigée par les statuts est atteinte.

L'Assemblée est donc régulièrement réunie et en mesure de statuer sur les questions à l'ordre
du jour.

Le Président rappelle alors que l'Assemblée a été convoquée pour statuer sur l'ordre du jour
suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Dissolution anticipée de la société,
2. Nomination du liquidateur et pouvoirs pour l'exécution de son mandat,
3. Délégation de pouvoirs pour les formalités.

Après l'indication que les associés ont pu exercer leur droit de communication, conformément
aux prescriptions légales et statutaires, le Président expose aux associés le contenu de son
rapport.

Les débats sont ensuite ouverts pour permettre aux associés de présenter leurs questions ou
observations.

Plus personne ne demandant la parole, l'Assemblée décide de passer au vote des résolutions,
toutes à l'ordre du jour, qui donne les résultats suivants :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et pris acte que la société n'a plus d'activité, et faisant usage des pouvoirs qu'elle tient de la loi et des statuts, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel prévu par les articles L. 237-1 à L. 237-13 du Code de Commerce.

Conformément aux dispositions légales, la société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Durant ce temps, la dénomination de la société sera suivie de la mention "société en liquidation" et le nom du Liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Liquidateur de la société dissoute et pour la durée de la liquidation :

- **Monsieur Christian TORRES**
Demeurant 31 rue des Pipiris 97231 Le Robert

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions du Président à compter de ce jour.

Le Liquidateur ainsi nommé exercera son mandat à compter de la date d'effet, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'assemblée générale des associés, pour continuer jusqu'à la clôture les affaires en cours, réaliser l'actif, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés en proportion de leurs parts sociales.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Liquidateur devra établir les comptes annuels au vu de l'inventaire qu'il aura dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et un rapport écrit rendant compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Il sera tenu de réunir les associés en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, en vue de statuer sur les comptes annuels et de donner toutes autorisations éventuellement nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en accord avec les intéressés, de ne pas allouer de rémunération à Monsieur Christian TORRES, en contrepartie de l'exercice de ses fonctions de liquidateur, mais il aura droit au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

*
* *

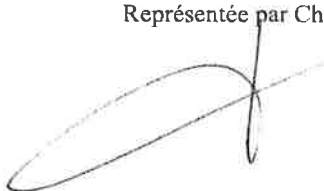
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et les associés.

Christian TORRES
Président



MC2S
Représentée par Christian Torres



Raynoird ROME

